

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais qui doivent être engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) et à la charge des agents d'évaluation du crédit pour l'année 2022-2023 soient déterminés à un montant de 562 500 \$ et à un montant de 750 000 \$ pour chacune des années 2023-2024 et 2024-2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78067

Gouvernement du Québec

### Décret 1407-2022, 6 juillet 2022

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec  
(chapitre S-13.01)

#### Société des établissements de plein air du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit qu'un document n'engage la Société des établissements de plein air du Québec que s'il est signé par le président-directeur général de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution numéro 2022-11 du 8 avril 2022, adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit notamment que les règlements adoptés conformément à la section I de cette loi entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute autre date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec  
(chapitre S-13.01, a. 17)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel de la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après «Sépaq»), titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le président-directeur général de la Sépaq les documents énumérés à la suite de leurs fonctions respectives.
2. Les supérieurs hiérarchiques des personnes visées au présent règlement sont également autorisés à signer les documents que ces dernières sont autorisées à signer.
3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.
4. Aux fins du présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services», cela renvoie au seuil minimal d'application des accords de libéralisation des marchés pour les contrats de cette nature pour la Sépaq.
5. Aux fins du présent règlement, lorsqu'il est fait référence au «seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement», cela renvoie au seuil minimal d'application des accords de libéralisation des marchés pour les contrats de cette nature pour la Sépaq.

## SECTION II SIGNATURE

**6.** Un vice-président est autorisé à signer, pour sa vice-présidence, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10 % du montant initial du contrat;

3° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont la valeur totale du contrat incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure audit seuil d'appel d'offres public;

4° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires potentiel est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services;

5° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 50 000 \$.

**7.** Un directeur général et un directeur général adjoint sont autorisés à signer, pour leur direction générale, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur à 75 000 \$;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont la valeur totale du contrat incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure à 75 000 \$ ou, dans le cas des contrats d'approvisionnement, au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

3° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires potentiel est inférieur à 75 000 \$;

4° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 25 000 \$.

**8.** Un directeur de direction est autorisé à signer, pour sa direction, les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de services ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement.

**9.** Un directeur d'établissement, un directeur adjoint d'établissement et un adjoint au directeur général sont autorisés à signer, pour leur établissement ou direction générale, selon le cas, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat dont la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

3° les contrats de concession dont le chiffre d'affaires potentiel est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

4° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 10 000 \$;

5° toute demande de permis, incluant les permis d'alcool, de certificat ou d'attestation utile ou nécessaire aux fins de l'exploitation de son établissement.

**10.** Le directeur responsable des infrastructures est autorisé à signer, pour sa direction, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction ainsi que les baux de location d'immeuble dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats de services;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat, et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10 % du montant initial du contrat;

3° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat et dont la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure audit seuil d'appel d'offres public;

4° les contrats d'aliénation d'actifs dont la valeur marchande estimée du bien au moment de l'aliénation est inférieure à 25 000\$.

**11.** Le directeur adjoint de la direction responsable des infrastructures est autorisé à signer, pour sa direction, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction dont le montant est inférieur à 75 000\$;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat, et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10% du montant initial du contrat et jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires inférieur à 75 000\$, mais d'un montant inférieur à 25 000\$ par modification;

3° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat :

a) jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires, le cas échéant, inférieur à 75 000\$, mais d'un montant inférieur à 25 000\$ par modification; et;

b) la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat.

**12.** Un chargé de projets de la direction responsable des infrastructures est autorisé à signer, pour ses projets, les documents suivants :

1° les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement;

2° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat, et dont le total des dépenses supplémentaires, le cas échéant, est de moins de 10% du

montant initial du contrat et jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement, mais d'un montant inférieur à 10 000\$ par modification;

3° toute modification, qui occasionne ou non une dépense supplémentaire, à un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat :

a) jusqu'à concurrence d'un montant total de dépenses supplémentaires, le cas échéant, inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement, mais d'un montant inférieur à 10 000\$ par modification; et;

b) la valeur totale du contrat, incluant les dépenses supplémentaires, le cas échéant, est inférieure au seuil d'appel d'offres public applicable à ce contrat;

**13.** Le responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement, d'approvisionnement pour revente et de services dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public pour les contrats d'approvisionnement.

**14.** Un responsable d'un service d'un établissement, un adjoint au directeur d'un établissement, un conseiller stratégique du vice-président, un chef de service au siège social et un responsable des achats au siège social sont autorisés à signer, pour leur unité, les contrats d'approvisionnement et de services dont le montant est inférieur à 5 000\$.

**15.** Le président-directeur général, le vice-président responsable du secrétariat général, le vice-président responsable de l'administration et des finances, le directeur responsable de la comptabilité et le contrôleur financier de la Sépaq sont autorisés à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables, deux signatures étant requises.

**16.** Une signature peut être apposée au moyen de tout procédé faisant appel aux technologies de l'information.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société des établissements de plein air du Québec approuvé par le décret numéro 339-2015 du 15 avril 2015.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

78069

Gouvernement du Québec

## Décret 1431-2022, 6 juillet 2022

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

### Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre des Transports devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard de la municipalité indiquée, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion de la municipalité sur le territoire de laquelle sont situées ces routes, en faisant les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard de la municipalité indiquée, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre des Transports deviennent sous la gestion de la municipalité sur le territoire de laquelle sont situées ces routes, en faisant les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

#### NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

#### A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

##### 1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

##### 2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :